

SEMESTRE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Fiche 1 : Sources du droit

Définition : Le droit désigne l'ensemble des règles s'appliquant sur un territoire et dans une société donnée. En droit, une règle = une norme.

1) Les caractères de la règle de droit

La règle de droit doit être :

- **Générale** : s'applique sur tout le territoire français.
- **Abstraite** : énoncée de manière impersonnelle (**Article 8 du Code Civil** « *Tout français jouira des droits civils* »).
- **Obligatoire** : la règle de droit est affectée d'une sanction (*la règle est impérative*).

Exemples de sanctions pénales :

- *Excès de vitesse répétés* → *Contravention* → *Privation du permis de conduire*.
- *Vente de contrefaçons* → *Délit* → *Amende + emprisonnement jusqu'à 3 ans*.
- *Homicide* → *Crime* → *Emprisonnement pouvant aller jusqu'à perpétuité*.

2) La hiérarchie des normes

Les règles de droit ont différentes origines (*sources*). Les sources du droit sont organisées sous une forme de **pyramide hiérarchisée** (qu'on appelle hiérarchie des normes).

Le principe fondamental de la hiérarchie des normes, c'est qu'une norme inférieure dans la hiérarchie ne peut, sauf exceptions (*voir Fiches des semestres suivants*), **contredire** une norme qui lui est supérieure. Les différentes sources hiérarchiques sont les suivantes :

- Bloc **constitutionnel** : ensemble des principes et dispositions que doit respecter la loi.
- Bloc **conventionnel** : Traités, Conventions internationales, Droit européen.
- Bloc **législatif** : lois organiques, lois ordinaires, ordonnances.
- **Principes généraux** du droit : règles non écrites de portée générale.
- Bloc **réglementaire** : décrets, arrêtés, circulaires.

A) Le bloc de constitutionnalité

La **Constitution** est le texte de droit le plus important en France. Il est au sommet de la hiérarchie des normes et va énoncer l'ensemble des règles de droits, relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics (Président de la République, Gouvernement, Parlement...).

Notre Constitution (V^{ème} République) date de **1958**. Elle se compose de 89 articles et du préambule. Le préambule fait référence à trois textes fondamentaux : la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** de 1789, le **préambule de la Constitution** de 1946 et la **Charte de l'environnement** de 2004. Ces textes ont, depuis 1971, valeur constitutionnelle.

Bloc de constitutionnalité = Articles de la Constitution + Textes du préambule

B) Le bloc de conventionalité

Il correspond au **droit international** : traités et accords internationaux conclus par les États et qui créent entre eux des droits réciproques.

Pour qu'un traité international soit appliqué en France, deux conditions sont nécessaires : la **ratification** et la **réciprocité**.

C) Le bloc de légalité

Le bloc de légalité se compose des :

- **Lois ordinaires** : textes adoptés par le Parlement dans des domaines fixés par l'article 34 de la Constitution.
- **Lois organiques** : viennent compléter les lois des articles de la Constitution en précisant l'organisation des pouvoirs publics.
- **Lois référendaires** : adoptées par référendum.
- **Ordonnances** : textes adoptés par le gouvernement dans le domaine de la loi. Ils sont régis par l'article 38 de la Constitution et nécessitent une autorisation du Parlement, car seul le Parlement peut adopter des textes qui relèvent du domaine de la loi (le gouvernement peut adopter des textes que dans le domaine du règlement).

D) Le bloc réglementaire

Il contient les textes de **portée générale** qui émanent (*proviennent*) du gouvernement mais aussi par le Président de la République, les Préfets et les maires, dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la loi.

Parmi les règlements, on a :

- Les **décrets** (textes du Président et du Premier Ministre) : autonomes ou d'application.
- Les **arrêtés** (textes adoptés par les ministres, préfets et maires).

E) La jurisprudence

Ce sont les **décisions de justice** rendues par les tribunaux. Ce n'est pas une source de droit classique, car la justice applique mais ne crée pas de règle de droit, mais elle peut être considérée comme une source du droit (*prohibition du déni de justice*).

F) La coutume

La coutume est une règle de droit née de la **pratique** populaire. Elle n'est jamais écrite.

Deux éléments doivent être réunis pour que ce soit une coutume :

- **Élément matériel** : la pratique doit être répétée dans le temps.

- **Élément psychologique** : les personnes qui respectent cette coutume doivent avoir la conviction qu'il s'agit d'une règle de droit (*ex : même si c'est écrit nulle part, se serrer la main dans le monde agricole peut valoir contrat, mais ce n'est pas le cas pour tous les secteurs d'activité*).